



VL-AK/CCAS-DE-00015
PO 177

DELIBERATION N° 2020/16

PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOUMEA

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, réuni le 15 juillet 2020,

VU, la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal n°91/160 du 10 octobre 1991 modifiée par délibération 2011/696 du 22 juin 2011 portant création d'un Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à sa Présidente,

Vu l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 2020/15 du Conseil d'Administration en date du 15 juillet 2020 procédant à l'élection du (de la) Vice-Président(e) du CCAS,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/15 du 15 juillet 2020,

Après avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa est chargée, par délégation du Conseil d'Administration et pour la durée de son mandat, des matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
3. Conclusion et révision des contrats louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

.../...

4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense de l'établissement dans les actions intentées contre lui dans les cas définis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 /

Concernant les actions en justice ou en défense au nom du Centre Communal d'Action Sociale, il est précisé que la Présidente est autorisée à exercer en totalité cette compétence.

La Présidente est chargée, en toutes circonstances et devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, tribunal du travail, sociales, commerciales ou ordinaires, tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales et, ce dans le cadre de toute instance (première instance, appel et cassation), à ester en justice au nom de la commune dans l'ensemble du contentieux de la commune tant en demande en défense, en intervention qu'en représentation ou désistement.

La Présidente est autorisée à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom du Centre Communal d'Action Sociale en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par le Centre Communal d'Action Sociale du fait d'infractions pénales, ainsi que constituer les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

Après leur approbation de principe par le Conseil d'Administration, la Présidente est autorisée à procéder à l'homologation juridictionnelle des transactions ou accords de médiation lorsque ceux-ci mettent fin à une procédure en cours.

ARTICLE 3 /

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation est donnée au (à la) Vice-Président(e) dans les mêmes matières.

ARTICLE 4 /

La Présidente ou le (la) Vice-Président(e) rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de ces délégations.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

ARTICLE 6 /

La Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE, LE **15 JUIL. 2020**
POUR EXTRAIT CONFORME
NOUMEA, LE
15 JUIL. 2020

La Présidente

Sonia LAGARDE

**COPIES :**

Subd. Adm. Sud	1
Sces Judiciaires	1
Tribun. Administratif	1
CCAS (dont TPS)	3